

ARRETE N° 2023-93

Arrêté municipal portant injonction aux propriétaires des immeubles de procéder à la recherche de termites dans le respect des mesures réglementaires tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages

Le Maire de la commune de Corzé,

Vu la loi 99 471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages

Vu le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L126-6 qui dispose que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ; les propriétaires justifient du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat – n°2000-613 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L126-6, permettant au Maire de prendre un arrêté faisant injonction aux propriétaires de procéder à la recherche des termites et de procéder par la suite aux opérations d'éradication nécessaires. ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L 126-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 sollicitant le classement en zone contaminée par les termites la zone figurant sur le plan ci-joint

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2023 de classement de la commune en zone contaminée par un ou des foyers de termites ;

Attendu que la loi, le décret, et l'arrêté préfectoral prescrivent aux propriétaires de déclarer au Maire la présence des termites sur les immeubles bâtis et non bâtis

ARRETE

Article 1 : Il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsables d'immeubles dans le périmètre défini, dans le cadre des associations syndicales qu'ils peuvent constituer à cet effet, de faire procéder à la recherche de termites par un professionnel du diagnostic certifié en matière de recherche de termites, de procéder par la suite aux opérations d'éradication nécessaires, et de faire à une déclaration en mairie. Cette injonction s'applique aux immeubles bâtis et aux terrains nus.

Article 2 : Les propriétaires ou leurs mandataires devront avoir effectués la déclaration en mairie au plus tard le 31 mars 2023.

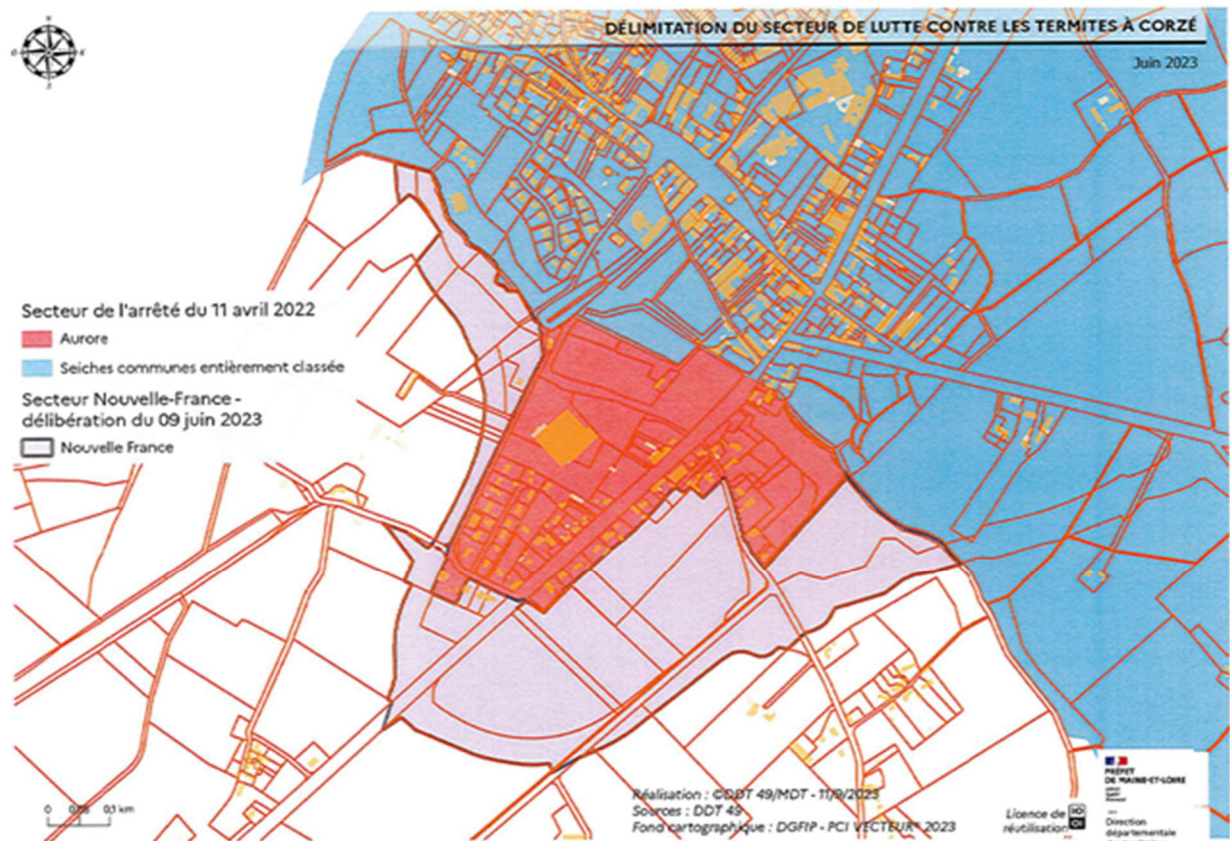
Article 3 : Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

Article 4 : Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales.

Article 5 : En cas de carence d'un propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé sur autorisation du président du tribunal de grande instance, d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites.

Article 6 : Monsieur le Maire de Corzé, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Corzé le 05 octobre 2023
Le Maire,
Jean-Philippe GUILLEUX



Zone contaminée par un ou des foyers de termites indiquée en rouge et rose sur le plan ci-dessus

